

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau
et Manic-2 (kilomètres 0 à 22)
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-455

Le 1^{er} août 2014

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
4.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'INFLUENCE RÉGIONALE ET DE LA ZONE D'ÉTUDE	1
4.2.1 CONDITIONS CLIMATIQUES	1
4.2.3 GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE	2
4.2.4 HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE	2
4.3.1.2 MILIEU HUMIDE.....	2
4.3.2.4 ICTHYOFAUNE	2
4.3.2.6 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PRÉCAIRE	2
4.4.2.6.1 MILIEU BÂTI	3
5.1.4 LE TRACÉ RETENU PAR LE MTQ.....	3
5.2 TRAVAUX À RÉALISER.....	3
7.1 IDENTIFICATION DES IMPACTS.....	3
7.2 MESURES D'ATTÉNUATION	4
7.3.3.3.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES	4
7.4 PROJET DE COMPENSATION POUR L'HABITAT DU POISSON	5
COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES	5
ANNEXE	9

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports, direction de la Côte-Nord dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'amélioration de la route 389 entre Baie-Comeau et Manic-2 (kilomètres 0 à 22).

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

4.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'INFLUENCE RÉGIONALE ET DE LA ZONE D'ÉTUDE

QC-1 L'initiateur doit décrire la zone d'étude du projet tel que prévu à la page 13 de la directive. Ainsi, l'initiateur doit mentionner la localisation cadastrale en vigueur des terrains touchés (lots, rangs, cantons, lots du cadastre en territoire rénové). Dans le cas des terres publiques, la localisation doit être effectuée soit au cadastre en vigueur, ou en son absence, à l'arpentage primitif et le droit de propriété confirmé selon l'inscription au Registre du domaine de l'État.

L'initiateur doit également traiter du statut de propriété des terrains (exemple : propriétés privées, terrains municipaux), des droits de propriété et d'usage octroyés (ou les démarches requises ou entreprises afin de les acquérir), des droits de passage et des servitudes.

Finalement, l'initiateur doit fournir une carte représentant ces terrains.

4.2.1 CONDITIONS CLIMATIQUES

QC-2 Y a-t-il des zones sujettes à la formation de nappes de brouillard le long du tracé à l'étude? Dans l'affirmative, quelles mesures l'initiateur entend-t-il prendre afin de

rendre le chantier de construction bien visible et d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route?

4.2.3 GÉOLOGIE ET GÉOMORPHOLOGIE

QC-3 L'initiateur doit inclure une carte géologique de la zone d'étude. Cette carte peut-être obtenue à l'adresse suivante : <http://sigeom.mrn.gouv.qc.ca> en cliquant sur : « Document Examine (et levés) », référence DV-2012-6.

4.2.4 HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

QC-4 À la page 154, vous mentionnez qu'il n'y a aucune utilisation de l'eau souterraine par la population locale dans la zone d'étude ou à proximité. Pouvez-vous confirmer que la zone d'étude ne recoupe pas l'aire d'alimentation d'un puits municipal ou d'un puits alimentant plus de 20 personnes?

4.3.1.2 MILIEU HUMIDE

QC-5 Au tableau 9 de la page 38 de l'étude d'impact, il est indiqué que la présence d'une espèce exotique envahissante est signalée par le code « 0 » et son absence par le code « 1 ». Par contre, en ce qui concerne le lien hydrologique, ce code est inversé. Pouvez-vous nous confirmer qu'il ne s'agit pas d'une erreur?

4.3.2.4 ICTHYOFAUNE

QC-6 À la page 55, il est dit que la visite de terrain a permis de constater que quelques ponceaux de la route actuelle ne permettent pas au poisson de circuler librement et qu'il serait possible de corriger cette situation à l'occasion de son réaménagement. À cet effet, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) désire mentionner que la présence de poissons indésirables, possiblement introduits par l'homme dans l'écosystème, a été documentée dans plusieurs plans d'eau de la zone d'étude. La présence d'obstacles infranchissables (ex. ponceau mal enfoui, chute aménagée, etc.) permet parfois de limiter la dispersion de ces espèces vers l'amont des bassins versants. Le MFFP suggère une analyse poussée des aménagements prévus, notamment des travaux d'installation et de remplacement des ponceaux, en regard de cette situation.

4.3.2.6 ESPÈCES FAUNIQUES À STATUT PRÉCAIRE

QC-7 La présence de pygargues à tête blanche a été documentée dans les parcelles d'inventaire de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec 2010-2014 couvrant la zone d'influence régionale du projet. L'habitat préférentiel décrit correspond au secteur du

barrage Manic-2. Il n'est d'ailleurs pas rare de les observer en aval des centrales Manic-5 et Outardes-4. Le MFFP est d'avis qu'il s'agit d'un secteur d'intérêt. Quelles mesures de protection ou d'atténuation l'initiateur entend-t-il mettre en place?

4.4.2.6.1 MILIEU BÂTI

QC-8 Est-ce que certains de ces bâtiments devront être acquis ou relocalisés? Veuillez situer les bâtiments sur une carte.

5.1.4 LE TRACÉ RETENU PAR LE MTQ

QC-9 Est-ce que la route 389 sera à deux voies sur tout le tracé? Y aura-t-il des zones où le marquage au sol permettra le dépassement?

QC-10 Quelle sera la largeur de l'emprise? Serait-il possible de réduire cette dernière lorsqu'elle empiète sur des milieux sensibles?

QC-11 Il pourrait être intéressant de considérer l'ajout d'une piste cyclable le long du trajet et particulièrement dans les premiers kilomètres où une vingtaine de bâtiments résidentiels et une dizaine de propriétés commerciales ou industrielles ont été répertoriées (page 75) afin d'assurer aux vélos et piétons une pratique d'activité physique sécuritaire.

5.2 TRAVAUX À RÉALISER

QC-12 Comment comptez-vous gérer les 900 000 m³ de déblais de deuxième classe inutilisables qui sont mentionnés à la page 141 de l'étude d'impact?

7.1 IDENTIFICATION DES IMPACTS

QC-13 Est-ce que le nombre de collisions entre les usagers de la route 389 et la faune terrestre est élevé ou problématique? Est-ce que le réaménagement de la route aura un effet sur cette composante?

QC-14 Selon les résultats des pêches exploratoires effectuées dans les cours d'eau de la zone du projet, l'Omble de fontaine demeure l'espèce de poisson la plus abondante. Cette espèce pourrait faire l'objet de pêche par la population. En considérant que l'exploitation de la route constitue une source de contaminants qui pourrait affecter les cours d'eau de la zone du projet, est-ce que, selon vous, il y aurait des risques de contamination des poissons? Existe-t-il des études faites dans la zone du projet sur le contenu en contaminants de l'Omble de fontaine?

7.2 MESURES D'ATTÉNUATION

- QC-15** Dans le tableau 48 (pages 179 et 181), des activités de dynamitage sont prévues. Selon le scénario retenu, il est souhaitable de connaître les zones de dynamitage recensées ainsi que le nombre de bâtiments résidentiels proches de ces zones. Étant donné les risques d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) qui est produit lors des travaux d'excavation à l'explosif, nous demandons à l'initiateur de prévenir les risques d'intrusion de CO s'il y a des habitations ou des bâtiments situés à 100 m de la zone dynamitée. À cet effet, il devra respecter les normes en vigueur et suivre les recommandations préconisées par le Guide de pratiques préventives : les intoxications au CO et les travaux de sautage, disponible depuis 2012 sur le site du Ministère de la Santé et des Services sociaux.
- QC-16** Pouvez-vous préciser de quelle façon l'initiateur procède à la vérification (quand, comment, par qui?) de l'origine et de la qualité chimique des matériaux granulaires qui seront utilisés comme matériaux de construction avant importation et lors de la réception au chantier.
- QC-17** À l'engagement P17, vous mentionnez que l'entreposage de matériaux ou de surplus de roc se fera à plus de 30 m des cours d'eau, sauf en cas de contamination. Cependant, la section 10.4.3.1 du Cahier des Charges et Devis généraux mentionne que « Les chemins d'accès au chantier, les aires de stationnement et d'entreposage et les autres aménagements temporaires doivent être situés à au moins 60 m de ces milieux [un lac, un cours d'eau ou un milieu humide] ». Quelle distance sera respectée?
- QC-18** À quelle distance minimale des cours d'eau permanents et intermittents se fera la circulation de la machinerie?
- QC-19** À la lecture des mesures B12 et B14, nous comprenons que vous avez l'intention d'effectuer les travaux à la traverse du ruisseau R01 uniquement au mois de mai. Est-ce bien le cas?
- QC-20** La ligne directrice intitulée « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction » présentée à l'annexe 1 fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction. L'initiateur devra indiquer si les limites sonores et autres exigences de la ligne directrice seront respectées en tout temps lors de la phase de construction.

7.3.3.3.4 EXPLOITATION DES RESSOURCES

- QC-21** L'initiateur doit préciser les mesures qu'il prévoit appliquer pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de titres miniers et l'exécution de ses travaux.

7.4 PROJET DE COMPENSATION POUR L'HABITAT DU POISSON

QC-22 Nous croyons qu'une erreur s'est glissée à la page 197 de l'étude d'impact. On y indique qu'environ 1,2 ha d'habitat du poisson sera impacté au niveau des cours d'eau 2, 3, 4 et 5. Or, à la page 52, il est dit que les cours d'eau 2 et 3 sont considérés comme n'étant pas des habitats du poisson et que le cours d'eau 5 est inexistant. Veuillez localiser plus précisément les superficies qui feront l'objet d'un projet de compensation pour la perte de l'habitat de poisson. Détailler la nature des modifications et les impacts appréhendés sur la faune aquatique.

Annexe 2

QC-23 Veuillez indiquer clairement, pour chacun des feuillets, le tracé qui a été retenu.

Annexe 3

QC-24 Pour chaque milieu humide, veuillez indiquer les superficies affectées par les composantes du projet.

Veuillez noter que lors de la conception d'un projet impliquant des interventions en milieux hydriques ou humides, le processus d'analyse des impacts respectant la séquence « Éviter – Minimiser – Compenser » doit être appliqué. L'initiateur qui ne peut répondre de façon satisfaisante aux deux premières composantes de cette séquence doit présenter un projet de compensation réalisable et viable.

QC-25 Selon les renseignements contenus aux tableaux 3-1 et 3-2 de l'annexe 3, la présence de phragmite a été observée pour le milieu humide MH-20. S'agit-il de l'espèce exotique envahissante?

COMMENTAIRES SUPPLÉMENTAIRES

QC-26 Afin de compléter l'évaluation environnementale de site phase I, d'autres documents auraient pu être consultés :

- le système d'information hydrogéologique : afin de confirmer la présence ou l'absence d'installations de captage d'eaux de surface ou souterraine destinée à la consommation se trouvant à moins d'un kilomètre;
- le registre foncier du Québec pour les titres de propriété et avis inscrits en vertu de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

En commentaire à la section « 4.2.5.2 Constats », veuillez noter que selon la section IV.2.1 de la LQE, dans le contexte, entre autres, d'un éventuel changement d'utilisation du terrain (31.53) où s'est exercée une activité désignée, ou d'une cessation des activités (31.51), certaines obligations particulières seront

applicables (caractérisation des terrains dans les six mois, si la contamination est supérieure aux valeurs limites du Règlement sur la Protection et la Réhabilitation des Terrains (RPRT), inscription d'un avis de contamination au registre foncier, dépôt d'un plan de réhabilitation au MDDELCC).

QC-27 Nous suggérons l'ajout du texte suivant à la section 4.4.2.2 *Orientations d'aménagement régionales* de l'étude d'impact.

Au plan d'affectation du territoire public de la Côte-Nord, la zone concernée par le projet d'amélioration de la route nationale 389 entre Baie-Comeau et Manic-2, soit entre les kilomètres 0 à 22, se situe à l'intérieur de la zone 09-004-00 où l'intention gouvernementale est d'utiliser le territoire et mettre en valeur les ressources dans une perspective récréotouristique. Le projet de réfection de la route 389 cadre bien avec cette orientation gouvernementale puisqu'il permettra d'accéder au territoire public sur une route plus sécuritaire pour, entre autres choses, la pratique des activités récréatives.

QC-28 Nous suggérons l'ajout du texte suivant à la section 4.4.4.1.1 *Les utilisateurs forestiers* de l'étude d'impact.

Le territoire forestier est exploité principalement par les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement et par les acheteurs de bois sur le marché libre (BMMB). Des ententes de récolte et des contrats de vente sont détenus principalement par les trois entreprises suivantes :

- PF Résolu Canada inc. (Baie-Comeau – Sciage);
- Boisaco inc.;
- PF Arbec.

La planification opérationnelle sur le territoire de l'unité d'aménagement 093-51 est réalisée par le MFFP.

QC-29 Dans la section 4.4.4.2 *Exploitation minérale*, les titres miniers ne sont pas suffisamment décrits.

Les titres situés en début de la zone d'étude sont des titres d'exploitation minière. L'initiateur doit mentionner le bail minier (BM) numéro 624 et le bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX) numéro 58, tous deux détenus par Centre de triage Côte-Nord inc., le BEX numéro 6 détenu par Michel Miller inc. et le BEX numéro 572 détenu par Compagnie Asphalte CAL.

Plus en amont de la zone d'étude, deux claims et un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) sont en vigueur : le claim numéro 2399995 détenu par Mario Bourque et Guy Barrette, le claim numéro 2344595 détenu par Pelican Minerals inc. et le BNE numéro 14665 détenu par le MTQ. Ces titres doivent également être cités.

Une carte illustrant les titres miniers présents dans la zone d'étude doit être fournie par l'initiateur.

De plus, en ce qui concerne les baux d'exploitation minière situés en début de la zone d'étude (BM numéro 624, BEX numéro 58, BEX numéro 6, BEX numéro 572), l'initiateur doit obtenir le consentement de chacun des titulaires de ces baux avant de construire, améliorer ou utiliser une route sur les terrains visés par ces droits miniers. L'initiateur doit démontrer dans l'étude d'impact qu'il a obtenu le consentement de chaque titulaire des baux concernés.

- QC-30** L'initiateur doit s'assurer de détenir les droits miniers sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface appartenant au domaine de l'État. Celui qui extrait ou exploite de telles substances doit avoir préalablement conclu avec le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles un bail d'exploitation. L'initiateur se conformera ainsi à la Directive (pages 8 et 13) concernant les bancs d'emprunt.
- QC-31** Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) tient à rappeler à l'initiateur qu'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel, le MCC doit être informé de toutes les découvertes, qu'elles surviennent ou non dans le contexte de fouilles et de recherche, de biens ou de sites archéologiques, faites durant les interventions archéologiques de terrain ou lors des travaux subséquents.
- QC-32** En commentaire à la mesure d'atténuation P8 (page 191), veuillez noter que selon l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses, une fois que le produit déversé et toute autre matière contaminée auront été récupérées, une caractérisation de la zone affectée doit être réalisée afin de s'assurer que les sols en place ont retrouvé leur qualité initiale.
- QC-33** En commentaire à la mesure d'atténuation P12 (page 191), nous recommandons que les surfaces pavées soient en bon état, ne présentent aucune fissure apparente, et soient munies de merlons afin de limiter l'introduction des contaminants (ex. par l'entremise d'une pente, d'un drain) dans les sols, en cas de bris mécanique ou déversement. Aussi, nous rappelons que les matières dangereuses doivent être entreposées à l'intérieur de structures prévues à cet effet (entrepôts, armoires munies d'étagères) et ce, conformément à la réglementation.
- QC-34** En commentaire à la mesure d'atténuation P27 (page 192), veuillez noter qu'une caractérisation de la qualité des eaux souterraines devrait être réalisée lorsque des travaux sont prévus sur un terrain où une activité visée à l'annexe III du RPRT a lieu ou a eu lieu, ainsi que sur un terrain présentant un remblai ou des évidences de contamination. Aussi, nous recommandons de vérifier la présence d'indices organoleptiques (visuel, odeur) d'une contamination en cas d'exposition de l'eau souterraine dans des excavations, et ce, avant de remblayer ces dernières.



Marie-Emmanuelle Rail, M. Sc. de l'eau

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

ANNEXE

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de
construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ar, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ar, T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq, T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.